

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DELIBERATION N°2022-10-486

Objet : Personnel
Prise en charge des titres de transport et forfait mobilités durables

Séance du 5 octobre 2022

Date de convocation : 27 septembre 2022

Membres en exercice : 58 titulaires

Membres présents : 36 à l'ouverture puis 37 en cours de séance (dont 1 suppléant non-votant)

Membres votants présents : 35 puis 36 répartis : 30 titulaires, 6 suppléants

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 4 (M. Crauste à M. Vigouroux, M. Bernard à Mme Villanueva, M. Brundu à Mme Cayzac, M. Rey à Mme Pradeille).

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 1 Mme Croin à M. Tempier (transmise hors délai)

Nombre total de voix : 39 à l'ouverture puis 40 en cours de séance

Le quorum est atteint 36/58 présents à l'ouverture de la séance, puis 37/58 en cours de séance.

L'an deux mille vingt-deux, le cinq octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Présents :

Titulaires avec voix délibérative :

Lucien Vigouroux, Thierry Féline, Régis Vianet, Marielle Népoty, Josiane Rosier-Dufond, Bruno Pascal, Mylène Cayzac, Jérémy Pérédès, Jean-Paul Géraud, Cyril Périssé, Magali Pradeille, Philippe Deschamps, Philippe Gras, Michel Chambellan, Thierry Agnel, Agnès Nectoux, Agnès Roy, Pierre Martinez, Sandrine Guy, Véronique Martin, Béatrice Leccia, Marie-José Pellet, François Granier, Cécile Marquier, Alain Thérond, Loïc Fataccioli, Jérôme Boisson, Jacques Gravegeal, Denis Devriendt, Pierre Griselin.

Suppléants avec voix délibérative : Chantal Villanuéva, Alain Reboul, Sylvain Renner, Marie Pellet-Laporte, Dominique Lonvis, Florian Tempier

Suppléants sans voix délibérative : Michel Debouverie (titulaire présent)

Absents excusés :

Robert Crauste, Olivier Penin, Claude Bernard, Nathalie Gros-Chareyre, Katy Guyot, Annick Chopard, André Brundu, Jean-François Thomas, Joël Téna, Jean-Paul Franc, Laurence Emmanuelli, Mohammed Touhami, Didier Lebois, Angel Pobo, Patrick Bénézech, Yaëlle Bécharde, Isabelle Debrie, Fabienne Dhuisme, Pierre Soujol, Patrice Spéziiale, Fabrice Fenoy, Martine Dubayle-Calbano, Cécile Vasse.

Conseil de développement :

Présents : Bernard Rouger, Claude Constant, Robert Lefort.

Excusés : Jean-François Fontana

Conseil départemental du Gard :

Présents : Laurence Barduca-Fauquet

Fondements juridiques :

Vu le Code Général de la fonction publique ;
Vu le Code Général des impôts et notamment son article 81 ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L.136-1-1 ;
Vu le Code du travail et notamment ses L.3261-1 et L.3261-3-1 ;
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'état ;
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du comité syndical du PETR Vidourle Camargue N°2022-07-477 soumettant pour avis les propositions de mise en œuvre de prise en charge des titres de transport et forfait mobilités durables ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2022.

Exposé :

Les dispositifs de prise en charge des titres de transport et du « Forfait mobilités durables » ont pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage ou les transports en commun pour la réalisation des trajets domicile/travail.

Propositions de mise en œuvre

Forfait mobilités durables

Bénéficiaires :

Sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé en CDD ou CDI, Contrats CUI, CAE, apprentis....

Conditions de mise en œuvre :

Le Forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie (200 €/an maximum) des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail sous réserve d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo ou covoiturage) 100 jours minimum sur une année civile, modulé à proportion de la durée de présence dans l'année.
Le Forfait mobilités durables est exonéré d'impôts et de cotisations sociales.

- Les cas particuliers : personnel mis à disposition, stagiaire. Les stagiaires sont éligibles pour les contrats de plus d'un mois de stage. Pour les agents mis à disposition, les conditions seront précisées dans la convention de mise à disposition.
- Les situations d'exclusion : Le Forfait mobilités durables et la prise en charge des titres de transport sont exclusifs et ne sont pas cumulables, ainsi que pour :
 - Mise à disposition d'un logement de fonction
 - Mise à disposition d'un véhicule de fonction
 - Transport gratuit ou à la charge de l'employeur
- Les modalités de prise en charge : niveau de prise en charge et mode de calcul du plafond.
Le plafond (200 €/an maximum) est modulé selon la proportion de durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, ou si l'agent est recruté/radié des cadres en cours d'année ou placé en position autre que la position d'activité.
- Les situations particulières : personnel à temps partiel, à temps incomplet et à temps non complet. Les agents à temps partiel, à temps incomplet et à temps non complet voient leur forfait modulé à proportion sur la base d'un temps complet.
- Les cas de suspension : Tout agent qui ne respectera pas les conditions de mise en œuvre ou d'éligibilité verra le dispositif suspendu dans l'attente qu'il remplisse à nouveau toutes les conditions.

Suspension pour Congés maladie (longue maladie, grave maladie, paternité, adoption, présence parentale, formation pro, formation d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de solidarité familiale, congés pris au titre du CET ou congés bonifiés.

- **Les mesures de gestion :** demande écrite de l'agent, contrôle, justificatifs, attestation.
Le bénéficiaire du Forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une demande écrite à bénéficier du Forfait mobilités durables sous forme de lettre d'intention puis d'une déclaration sur l'honneur annuelle certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.
L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. En cas de doute, peut demander tout justificatif utile (factures achat, assurance, entretien...).
- **Mise en paiement :** Le Forfait mobilités durables est versé l'année suivante celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur (N+1).
- **Durée de l'autorisation :** L'autorisation est donnée pour une année civile et une nouvelle demande doit être déposée chaque année.
- **Règles à respecter en matière de sécurité :** L'agent s'engage à respecter toutes les règles du Code de la route et des assurances ainsi que toutes obligations liées au mode de déplacement choisi. Tout manquement entraînera la suppression du Forfait mobilités durables.

Prise en charge des titres de transport

Bénéficiaires :

Sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé en CDD ou CDI, Contrats CUI, CAE, apprentis, stagiaires,

Conditions de mise en œuvre :

La prise en charge consiste en un remboursement partiel (50% maximum plafonné à 86.16 €/mois) des frais d'abonnement à un titre de transport public ou de location de vélo, engagés par un agent pour les déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

Le montant de la prise en charge est exonéré d'impôts et de cotisations sociales.

- **Les cas particuliers :** personnel mis à disposition, stagiaire. Les stagiaires sont éligibles pour les contrats de plus d'un mois de stage. Pour les agents mis à disposition, les conditions seront précisées dans la convention de mise à disposition.
- **Les situations d'exclusion :** Les dispositifs de prise en charge des titres de transport et de Forfait mobilités durables sont exclusifs et ne sont pas cumulables ainsi que pour :
 - L'utilisation du véhicule personnel de l'agent
 - En cas d'indemnités de déplacement ou de frais de déplacement
 - Mise à disposition d'un logement de fonction
 - Mise à disposition d'un véhicule de fonction
 - Transport gratuit ou à la charge de l'employeur
- **La nature des dépenses prises en charge :**
 - 1°) les abonnements multimodaux à nombre de voyageurs illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels, ou hebdomadaires délivrés par :
 - SNCF (seconde classe)
 - Entreprises ou régies de transport public (bus...)
 - 2°) les abonnements à un service public de location de vélos
- **Les modalités de prise en charge :** niveau de prise en charge et mode de calcul du plafond.
Le plafond (50% maximum plafonné à 86.16 €/mois). Le plafond est revalorisé à chaque augmentation du prix des transport. Si l'agent cumule plusieurs abonnements pour effectuer le trajet domicile/travail, la prise en charge de l'ensemble des titres de transport ne peut excéder ce même plafond.

- **Les situations particulières :** personnel à temps partiel, à temps complet. Les agents qui travaillent 50% ou plus par rapport à la durée réglementaire perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation. Les agents qui travaillent moins de 50% par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50% de la prise en charge.
- **Les cas de suspension :** Tout agent qui ne respectera pas les conditions de mise en œuvre ou d'éligibilité verra le dispositif suspendu dans l'attente qu'il remplisse à nouveau toutes les conditions.
Suspension pour Congés maladie (longue maladie, grave maladie, longue durée) maternité, paternité, adoption, présence parentale, formation pro, formation syndicale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de solidarité familiale, congés pris au titre du CET ou congés bonifiés.
La prise en charge reste maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu en cours de mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier sur présentation des justificatifs.
- **Les mesures de gestion :** demande écrite de l'agent, contrôle, justificatifs, attestation : Le bénéfice du dispositif de prise en charge des titres transport est subordonné au dépôt par l'agent d'une demande écrite sous forme de lettre d'intention. Un formulaire est établi pour chaque abonnement.
Les titres doivent être nominatif.
L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle et demande tout justificatif utile pour établir la réalité des dépenses.
- **Mise en paiement :** La mise en paiement est effectuée mensuellement à terme échu quel que soit le type d'abonnement, hebdomadaire, mensuel, annuel.
- **Durée de l'autorisation :** L'autorisation est donnée pour une année civile et une nouvelle demande doit être déposée chaque année au plus tard le 31 décembre pour l'année n+1, .

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les propositions de mise en œuvre du Forfait mobilités durables et de prise en charge des titres de transport,
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 40

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 10.10.2022

Le directeur général des services, Maxime Charlier

